

## Arrêt

n° 291 515 du 6 juillet 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 mars 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 octobre 2008.

1.2. Le 7 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 34 735 du 24 novembre 2009.

1.3. Le 28 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est également clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 58 954 du 31 mars 2011.

1.4. Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 juillet 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 249 265 du 18 février 2021.

1.5. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, en octobre 2008, que son ancrage est en Belgique et qu'il est complètement intégré. Il précise également qu'il a suivi des cours de français et des stages en mécanique auto. Pour appuyer ses dires, il dépose deux attestations de réussite de cours de français datées du 31/12/2008 et du 30/06/2009 ainsi que quatre attestations de suivi de stage en mécanique auto effectués en 2013, 2016- 2017 et 2022.*

*Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Les éléments invoqués par l'intéressé n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.*

*Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il veut travailler et qu'il a suivi une formation en orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro-entreprise ; il joint une attestation d'une formation de 10 jours de 11/2010 à 12/2010. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Par ailleurs, l'intéressé relate qu'il n'a plus aucune connaissance en Mauritanie. Quant à l'absence de connaissance en Mauritanie, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*De plus, le requérant spécifie qu'il n'a pas les moyens financiers pour rentrer en Mauritanie. A ce sujet, un retour volontaire peut être envisagé. Fedasil, responsable de ce programme organise le retour en avion ou en bus pour certains pays et l'intéressé n'a rien à payer. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent*

*pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En outre, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « crise sanitaire majeure qui touche le monde entier ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Mauritanie. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de la Mauritanie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).*

*Enfin, le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, les violations des droits de l'Homme existantes dans son pays d'origine et les discriminations à l'encontre des peuples et qu'en tant que maure noir, il ne pourrait effectuer des démarches en vue d'obtenir un visa ; ce qu'il étaye en présentant l'article paru dans le « Monde diplomatique » en 08/2019 intitulé « Mauritanie ». Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

*Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

1.7. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant :*

*L'intéressé n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale :*

*Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).*

*L'état de santé :*

*Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, le requérant soutient qu'il « *a invoqué, à l'appui de sa demande, à titre de circonstances exceptionnelles, l'impossibilité de se faire recenser en Mauritanie, ce qui « entraverait totalement l'utilité de démarches afin d'obtenir un visa auprès du poste consulaire* » ». Il fait valoir que « *pour pouvoir obtenir un visa, il faut être détenteur d'un passeport* » et que « *de nombreux négro-mauritaniens sont victimes de discriminations dans ce pays et ne parviennent pas à obtenir des documents d'identité, ce [qu'il démontre] en se référant à des articles de presse* ». Il ajoute que cette difficulté est renforcée par son départ de son pays d'origine « *il y a près de 15 ans* ».

Il estime que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays* » est erronée et inadéquate et ne permet pas de comprendre « *pourquoi une situation générale ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité* ». Il considère que dès lors que les « *circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine* », « *une situation générale à l'égard d'une population particulière dont [il fait partie peut] constituer une circonstance exceptionnelle* ». Il ajoute qu'en « *considérant [qu'il] doit démontrer un risque individuel pour pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle et ne peut faire état d'une situation générale, la partie [défenderesse] a ajouté une condition à la loi* ».

Selon le requérant, la partie défenderesse semble en outre « *confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers* ». Il précise que si « *les craintes de persécution doivent être individuelles et personnelles, il n'en est pas de même des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis précité* » et soutient que, « *[p]ar conséquent, il appartenait à la partie [défenderesse] d'indiquer pour quels motifs [il] ne subirait pas de discriminations en cas de retour dans son pays, circonstances ce qui rendent pourtant un retour dans son pays particulièrement difficile afin d'y lever les autorisations requises* ».

Le requérant soulève que la partie défenderesse « *se réfère d'ailleurs dans sa décision à un arrêt n° 40770 du 25.03.2010 [du] Conseil qui non seulement n'est pas publié (pièce 4) mais qui semble par ailleurs ne pas concerner une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisqu'il est fait état de craintes de persécution* » et estime que « *[c]ette référence n'est dès lors absolument pas pertinente et démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué* ».

Il souligne que « *[d]ans différents arrêts, [le] Conseil a rappelé la nécessité de ne pas confondre les éléments invoqués à l'appui d'une demande d'asile à ceux qui constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* » et cite des extraits des arrêts du Conseil n° 16 490 du 26 septembre 2008 et n° 29 504 du 30 juin 2009 ainsi que l'extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 214 442 du 6 juillet 2011. Il estime que ces jurisprudences s'appliquent *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle qu'il « *a invoqué sa présence en Belgique depuis 2008, l'absence de connaissances en Mauritanie qui pourraient l'accueillir à son retour et*

*l'absence de ressources financières à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité* ». Il considère que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle il « *n'avance aucun élément concret pour démontrer ses allégations* », « *étant majeur, il pourrait se prendre en charge temporairement* » et selon laquelle « *il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays* » est insuffisante. Il estime que cette motivation « *ne permet en effet pas de comprendre pour quels motifs, alors qu'il n'est pas contesté [qu'il] a quitté son pays il y a près de 15 ans, qu'il n'a pas de ressources et qu'il a été démontré que les négro-mauritaniens étaient victimes de nombreuses discriminations dans ce pays, son départ de Mauritanie il y a de nombreuses années et l'absence de connaissances dans ce pays ne constituaient pas des circonstances rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans ce pays* ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Après un rappel théorique et jurisprudentiel sur cette disposition, il fait valoir qu'il « *est arrivé en Belgique en 2008, soit il y a 15 ans* », qu'il « *a développé depuis d'importantes attaches sociales* », qu'il « *parle parfaitement le français et a suivi une formation en mécanique-auto, secteur en pénurie* ». Il considère qu'il « *a ainsi démontré qu'il menait une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH* » et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse « *de démontrer qu'elle avait effectué une mise en balance des intérêts en présence et qu'exiger un retour, même temporaire, [de celui-ci] dans son pays d'origine ne constituait pas une atteinte disproportionnée à son droit de poursuivre en Belgique la vie privée qu'il y mène depuis de très nombreuses années* ». Il estime que « *cette démonstration n'a pas été faite* », l'acte attaqué se limitant selon lui « *à considérer que ni une bonne intégration ni la longueur du séjour ne constituent des circonstances exceptionnelles* ». Il conclut en considérant que la partie défenderesse « *ne démontre pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence et n'a notamment pas tenu compte du fait [qu'il] avait suivi une formation en mécanique auto, secteur en pénurie* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de son intégration professionnelle, de l'absence de connaissances et de moyens financiers en Mauritanie, de la crise sanitaire ainsi que de l'article de presse sur la situation des peules en Mauritanie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. S'agissant de la situation des peules en Mauritanie, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que « *le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, les violations des droits de l'Homme existantes dans son pays d'origine et les discriminations à l'encontre des peules et qu'en tant que maure noir, il ne pourrait effectuer des démarches en vue d'obtenir un visa ; ce qu'il étaye en présentant l'article paru dans le « Monde diplomatique » en 08/2019 intitulé « Mauritanie ». Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.* » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010) ».

Le Conseil souligne à cet égard que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale ne pourrait être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, la lecture de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'argumentation du requérant quant aux difficultés rencontrées par les peules en Mauritanie ainsi que l'article paru dans le « Monde diplomatique ». La circonstance que le requérant ne tire pas de ces éléments les mêmes conclusions que la partie défenderesse n'emporte pas la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse. Par ailleurs, en exigeant du requérant qu'il invoque, à l'appui de sa demande, des éléments relevant de sa situation individuelle, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi, mais s'est limitée à vérifier que lesdits éléments constituaient bien des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, *quod non*.

3.4. S'agissant de la critique du renvoi à l'arrêt n° 40 770 rendu par le Conseil le 25 mars 2010, le Conseil considère que s'il n'est pas intervenu dans le cadre d'un recours traitant d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que l'extrait reproduit, à savoir « (...) *le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays* », rappelle de façon générale, de quelle manière un demandeur peut valablement démontrer qu'il encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, en telle sorte que l'enseignement découlant de cette jurisprudence est pertinent en l'espèce.

3.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le requérant se limite à invoquer sa vie privée de manière vague et générale. En effet, il se réfère à ses « *importantes attaches sociales* », au fait qu'il « *parle parfaitement le français* » et qu'il « *a suivi une formation en mécanique-auto* » mais il ne donne aucune information sur la nature des relations développées dans ce cadre. Partant, à défaut pour le requérant de décrire *in concreto* la vie privée à laquelle il est prétendument porté atteinte et la manière dont il y serait porté atteinte, il place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de son grief.

3.6. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du

second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD